



**AVIS DE M. LECAROZ,  
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 329 du 15 mars 2023 (QPC) – Chambre commerciale, financière  
et économique**

**Pourvoi n° 22-20.553**

**Décision attaquée : 23 juin 2022 de le tribunal judiciaire de Nanterre**

**Mme [O] [P]**

**C/**

**M. [F] [N]**

---

**Avis d'irrecevabilité de la QPC**

Par un mémoire spécial et motivé, Mme [O] [P] a soulevé la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) suivante :

« Le paragraphe I de l'article 1691 bis du code général des impôts, qui institue une solidarité fiscale entre conjoints, ne méconnaît-il pas le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, garanti par les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il ne prévoit pas d'exception à cette solidarité lorsque sont prononcées des pénalités venant sanctionner les manquements commis par un seul des époux et ce même principe n'est-il pas contraire au droit de propriété protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'aux droits de la défense protégés par l'article 16 de la même Déclaration ? »

Ce mémoire ayant été déposé le 23 décembre 2022, vous devez y répondre avant le 23 mars prochain.

Les conditions de recevabilité de la QPC n'étant pas discutées, nous ne nous attacherons qu'aux conditions de son renvoi devant le Conseil constitutionnel prévues par les articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et spécialement à la condition de l'applicabilité au litige de la disposition contestée.

La QPC se présente dans la configuration identique de celle posée incidemment à l'occasion du pourvoi n° 21-17.430 par Mme [P] et critiquant les mêmes dispositions.

Vous avez jugé que :

« 8. Par application de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur les actes postérieurs à celle-ci. Dans ce cas, la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

9. Devant le juge de l'exécution, M. [N] et Mme [P] n'ont élevé de contestation que relativement à la présentation formelle des titres exécutoires servant de fondement aux poursuites, mais aucune relativement à la saisissabilité des droits indivis de Mme [P] dans le bien objet de la procédure de saisie immobilière.

10. La disposition critiquée n'est pas applicable au litige, celui-ci étant né de la contestation du jugement d'orientation du juge de l'exécution devant lequel seule la validité du titre exécutoire servant de fondement au commandement de payer était contestée au motif, d'une part, que le commandement ne serait pas fondé sur un titre exécutoire valable en ce qu'il viserait un avis d'imposition et non un avis de mise en recouvrement et, d'autre part, que l'administrateur des finances publiques normalement habilité à signer le rôle n'aurait pas valablement reçu délégation pour le faire. Le juge de l'exécution n'a, en outre, été saisi d'aucune demande postérieure à son jugement.

11. L'inconstitutionnalité alléguée du I de l'article 1691 bis du code général des impôts est, dès lors, sans incidence sur la solution du litige.

12. La question prioritaire de constitutionnalité n'est donc pas recevable. »

De plus, et comme le fait observer Madame la rapporteure, il résulte de la combinaison de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales et de l'article L. 199 du même livre que les contestations relatives au recouvrement qui portent sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de l'impôt relèvent, s'agissant d'impôts directs, de la compétence exclusive du juge administratif, le juge judiciaire de l'exécution n'étant compétent que pour connaître des seules contestations relatives à la régularité en la forme des actes de poursuites.

Pour cette autre raison, je suis d'avis que la QPC, qui relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif, est encore irrecevable.

**Je conclus donc à l'irrecevabilité de la QPC.**